



Arrêté n° DRI-20260643AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, demeurant : Rue du Bois Clair 71300 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, du 29/05/2026,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usure, sur la D162, sur le territoire de Baudrières, sur la D23, sur le territoire de Sens-sur-Seille, sur la D37, sur le territoire de Romenay, sur la D137, sur le territoire de Torpes, sur la D175, sur le territoire de Branges, sur la D44, sur le territoire de Saint-Vincent-en-Bresse, sur la D178, sur le territoire de Saint-Usuge, sur la D12, sur le territoire de Romenay, sur la D175, sur le territoire de Cuisery et L'Abergement-de-Cuisery, sur la D44, sur le territoire de Saint-Germain-du-Bois et Simard, sur la D23, sur le territoire de Sens-sur-Seille et Bosjean et sur la D12, sur le territoire de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 30/06/2026 au 14/08/2026, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit des chantiers situés sur la :

- Route D162 du PR 21 + 150 au PR 22 + 250, sur le territoire de Baudrières,
- Route D23 du PR 14 + 380 au PR 14 + 620, sur le territoire de Sens-sur-Seille,
- Route D37 du PR 10 + 300 au PR 12 + 0, sur le territoire de Romenay,
- Route D137 du PR 11 + 380 au PR 11 + 855, sur le territoire de Torpes,
- Route D175 du PR 0 + 0 au PR 1 + 400, sur le territoire de Branges,
- Route D44 du PR 16 + 750 au PR 17 + 300, sur le territoire de Saint-Vincent-en-Bresse,
- Route D178 du PR13 + 720 au PR 14 + 160, sur le territoire de Saint-Usuge,
- Route D12 du PR 19 + 384 au PR 21 + 375, sur le territoire de Romenay,
- Route D175 du PR 17 + 400 au PR 18 + 400, sur le territoire de Cuisery et L'Abergement-de-Cuisery,

- Route D44 du PR 1 + 250 au PR 2 + 700, sur le territoire de Saint-Germain-du-Bois et Simard,
- Route D23 du PR 15 + 500 au PR 19 + 940, sur le territoire de Sens-sur-Seille et Bosjean,
- Route D12 du PR 7 + 0 au PR 7 + 750, sur le territoire de Montpont-en-Bresse.

En fonction de l'avancement des chantiers, la circulation pourra être interrompue quelques minutes. La longueur de l'alternat est limitée à 1200 m.

Article 2 :

Jusqu'au rétablissement du marquage, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 3 :

Jusqu'au rétablissement du marquage, le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

Article 4 :

Jusqu'au rétablissement du marquage, le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

Article 5 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél. 06 62 92 69 42), au droit du chantier jusqu'au premier balayage des gravillons. Après ce balayage et jusqu'au rétablissement du marquage, la signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saint-Germain-du-Bois, L'Abergement-de-Cuisery et Montpont-en-Bresse, Messieurs les Maires de Baudrières, Bosjean, Branges, Cuisery, Romenay, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Sens-sur-Seille, Simard et Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **05 JUIN 2026**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle exploitation, sécurité et ressources,**


Emmanuel BIARD